

DECISION DCC 12 – 173

DU 20 SEPTEMBRE 2012

Date : 20 Septembre 2012

Requérant : Abdoul SANOUSSI

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Garde à vue arbitraires et abusives

Discrimination

Conformité, incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 6 juillet 2011 enregistrée à son Secrétariat le 13 juillet 2011 sous le numéro 1650/083/REC, par laquelle Monsieur Abdoul SANOUSSI forme un recours contre le Commissaire Adjoint du Commissariat d'Agla pour garde à vue arbitraire et abusive ;

Saisie d'une autre requête du 27 avril 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0801/052/REC, par laquelle Monsieur Abdoul SANOUSSI porte plainte contre le Commissariat de Police d'Agla pour garde à vue abusive et contre le Directeur Général de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) pour rétention de salaire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Messieurs Zimé Yérima KORA-YAROU et Jacob ZINSOUNON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le 24 mars 2011, j'ai été conduit au Commissariat d'Agla pour une affaire que je ne maîtrise pas. Bien que le défendeur ait déclaré mon innocence devant le Commissaire Adjoint d'Agla, cela n'a pas empêché ce dernier de m'incarcérer pendant cinq jours sans être prolongé par le juge » ; qu'il demande justice au nom du principe des droits de l'Homme ;

Considérant que dans sa deuxième requête, il expose : « ... il y a maintenant 5 ans que je travaille à la CEB comme un agent d'entretien. Je n'ai pas un contrat à durée indéterminée. Mais chaque année mes directeurs c'est-à-dire le Directeur Général et son représentant signent des contrats à durée indéterminée à d'autres personnes qui ont un lien familial avec eux. C'est le cas par exemple de Monsieur KEKE Francis le beau-frère du DRTB qui est venu à la CEB dans les mêmes conditions que moi.

Pire, le 24 mars 2011, le DRTB me conduit au Commissariat d'Agla pour une affaire que je ne maîtrise pas. Pourtant le Commissaire Adjoint m'a enfermé pendant 5 jours sans une décision d'un magistrat. Il s'agit d'un vol et il a reconnu que je ne suis pas concerné. Il a même témoigné publiquement devant les magistrats et mon avocat. Pourtant mes directeurs m'ont renvoyé du service et ont saisi mes salaires ... de mars et de février 2011. » ; qu'il conclut : « ... je demande d'être reconduit dans mon service à la CEB et d'avoir tous mes salaires » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, Monsieur le Commissaire en charge du Commissariat de Police d'Agla-Mènontin, le Commissaire de Police de 1^{ère} classe Darius LEKOSSA, écrit : « Les faits, objet de ce recours, ont lieu le 24 mars 2011 sous le règne du Commissaire de Police de 2^e classe Séraphin LOSSIKINDE et de l'Inspecteur de Police Divisionnaire Félix LOKO qui assumaient respectivement les fonctions de Commissaire en charge du Commissariat d'Agla-Mènontin et d'Adjoint. Avec les dernières mutations intervenues à la Police Nationale en novembre 2011, ce dernier est venu me

remplacer en permutation au Commissariat de Kpondéhou, pendant que peu avant, son Adjoint, mis en cause, était déjà parti pour une mission hors du territoire national. Comme en fait foi la procédure attaquée ..., je ne suis ni le rédacteur ni le signataire.

...

M'inspirant de la procédure finalement retrouvée, le nommé Abdoul SANOUSSI a été interpellé ensemble avec trois de ses collègues dans une affaire de vol qualifié et complicité qui a fait l'objet de la procédure n° 20/CCC/CPAM/SA du 28/3/2011 adressée au Parquet de Cotonou et pendante devant le juge d'instruction du 5^e cabinet. Avant son défèrement, il a été gardé à vue du 24 au 28 mars 2012 et a fait l'objet d'une prolongation ensemble avec les nommés DEGAN Bruno, EDAH Alfred et EFFANGNI Jean-Marie comme mentionné au bas de la clôture et transmission de la procédure subséquente.

Par souci du respect au principe de secret de l'enquête et de l'instruction conformément aux dispositions du code de procédure pénale, et pour le fait que l'affaire est encore pendante devant le juge d'instruction, je vous envoie en pièce jointe, ensemble avec la photocopie des deux lettres de mesure d'instruction, une copie du procès-verbal relatif aux faits incriminés aux fins qu'il appartiendra. » ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, le Directeur Général de la Communauté Electrique du Bénin, Monsieur Djibril SALIFOU, déclare : « Courant 2007-2011, Monsieur SANOUSSI Abdoul était périodiquement sollicité par notre Direction Régionale basée à Cotonou pour certains travaux à caractère saisonnier ou occasionnel comme le désherbage du poste de transformation de Cotonou Védoko.

En mars 2011, alors qu'il avait été une fois encore sollicité avec trois autres manœuvres pour assurer le nettoyage du poste électrique, nous avons enregistré le vol des câbles électriques sur les installations. L'ampleur des dégâts était si grave que nous avons fait appel au Commissaire d'AGLA pour constater les faits.

Au cours des interrogatoires, trois (03) manœuvres dont Monsieur SANOUSSI Abdoul ont avoué que les vols ont été perpétrés par leur quatrième qui malheureusement était absent le jour de la découverte des dégâts.

Pour des besoins d'enquête, les trois (03) manœuvres ont été conduits et mis en garde à vue au Commissariat d'AGLA. Le

quatrième manœuvre les a rejoints plus tard, après son interpellation à son domicile par les agents de Police d'AGLA.

Ensuite, ils ont été présentés au Procureur de la République du Tribunal de Première Instance de Cotonou le lundi 28 mars 2011. Le 3^{ème} Substitut prononça un réquisitoire introductif et les transféra au 5^{ème} juge d'Instruction qui, après avoir entendu les parties, a remis aux quatre (04) manœuvres une convocation à titre d'inculpés libres.

Le dossier en instruction est toujours pendant devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou.

En août 2011, contre toute attente, Monsieur SANOUSSI Abdoul a convoqué la CEB à l'Inspection du Travail de Cotonou. A l'issue de la séance, l'Inspecteur du Travail a estimé nécessaire que la Justice se prononce d'abord sur les faits reprochés à Monsieur SANOUSSI Abdoul, afin de lui permettre de délibérer.

Le vendredi 18 mai 2012, alors que nous nous apprêtions à vous rendre compte du dossier, le Procureur de la République du Tribunal de Première Instance de Cotonou convoqua le Directeur Régional du Transport Bénin qui, étant en mission, s'est fait représenter par son intérimaire sur la même affaire et à la suite d'une plainte déposée par le sieur SANOUSSI Abdoul.

Après audition des deux parties, le Procureur a estimé la nécessité de voir terminer l'instruction qui est en cours au cabinet du 5^e Juge cité précédemment plus haut, avant qu'il ne se prononce. » ;

Considérant qu'il ajoute : « Cependant, ..., nous pensons qu'il est nécessaire de vous donner des clarifications sur certains points soulevés dans votre courrier en ce qui concerne les allégations du sieur SANOUSSI :

1. Sur le non-paiement de deux mois de "salaire"

Nous tenons d'abord à lever cette équivoque, à savoir qu'il n'y a jamais eu un contrat de travail entre la CEB et le sieur SANOUSSI Abdoul pour qu'il prétende au paiement d'un salaire. Il n'y a jamais eu de paiement de salaire.

En effet, Monsieur SANOUSSI est payé à la tâche. Un état de paiement des manœuvres occasionnels sollicités au cours d'une période (par exemple un mois) est fait par le Directeur Régional puis envoyé à la Direction Générale de la CEB pour paiement.

Après la découverte du vol de câbles dans les installations où intervenaient les manœuvres, le Directeur Régional a estimé

qu'il fallait suspendre le paiement de leurs rémunérations pour les tâches exécutées, en attendant que la lumière soit faite sur cet incident. Les préjudices subis par la CEB dans ces installations ont été évalués à des milliers de francs. Un devis estimatif des dégâts occasionnés a été transmis au Juge d'instruction.

2. Sur l'existence d'un contrat d'engagement entre la CEB et Monsieur SANOUSSI

Monsieur SANOUSSI est sollicité occasionnellement pour des travaux de désherbage dans le champ électrique comme beaucoup d'autres personnes.

Au cours de l'année, pour des raisons de sécurité dans les champs électriques, les Directeurs Régionaux au niveau des postes de la CEB au Bénin et au Togo font appel périodiquement à des jeunes gens sans emplois pour faire des travaux de désherbage.

Monsieur SANOUSSI et ces autres camarades ayant été habitués à faire de tels travaux, se sont familiarisés avec le personnel de la CEB et même avec le personnel des Sociétés de gardiennage intervenant sur les sites.

C'est d'ailleurs cette familiarité qui est à l'origine des multiples cas de vols de câbles électriques sur nos installations en service et ce, au mépris des risques d'électrocution auxquels ils s'exposent.

Monsieur SANOUSSI est un manœuvre occasionnel et n'a jamais fait partie de l'effectif de la CEB, il a toujours émargé sur un état de paiement pour des tâches ponctuelles qu'il a accomplies.

3. Sur la discrimination dans le recrutement

La Direction Générale de la CEB, dans le souci de préserver la sécurité de ses installations, décide quelquefois de prendre dans son effectif, certains manœuvres occasionnels qui ont laissé de bonnes impressions au cours de leur passage sur les sites.

Ce recrutement se fait d'ailleurs sur la base du niveau intellectuel du manœuvre qui sera appelé à faire des tâches d'agent d'exécution. Suite à nos investigations, il nous a été signalé que Monsieur SANOUSSI est un Etudiant qui suit toujours les cours à l'Université.

La CEB n'a pas actuellement un poste du niveau de Monsieur SANOUSSI à pourvoir. Ce faisant, la CEB, en invitant périodiquement Monsieur SANOUSSI, avait pour souci de lui

apporter une assistance sociale comme ses autres camarades en quête d'emploi pour leur survie.

La discrimination dont fait cas Monsieur SANOUSSI Abdoul n'est pas fondée surtout que le recrutement des agents, toutes catégories confondues, relève du seul pouvoir discrétionnaire du Directeur Général et non de ses collaborateurs.

Le Sieur KEKE Francis, cité par Monsieur SANOUSSI n'est malheureusement plus de ce monde depuis septembre 2009 » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; que par ailleurs, l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Abdoul SANOUSSI a été arrêté et placé en garde à vue au Commissariat de Police d'Agla dans le cadre d'une enquête judiciaire ; qu'il s'ensuit que cette arrestation et cette garde à vue ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution ; que par ailleurs, Monsieur Abdoul SANOUSSI a été gardé à vue du 24 au 28 mars 2012 suite à une prorogation ordonnée par le Magistrat ensemble avec les nommés Bruno DEGAN, Alfred EDAH et Lunis AFFANGNINO ; que, par conséquent, ladite garde à vue n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Considérant que s'agissant du traitement discriminatoire allégué, il ressort des explications du Directeur Général de la Communauté Electrique du Bénin que les recrutements se font sur la base du niveau

intellectuel du manoeuvre qui sera appelé à faire des tâches d'agent d'exécution ; que Monsieur Abdoul SANOUSSI n'étant pas de ce profil, sa situation n'est donc pas comparable à celle des autres ouvriers dont il se plaint ; que, dès lors, il n'y a pas traitement inégal ;

Considérant qu'en outre, Monsieur Abdoul SANOUSSI se plaint de la rétention de son salaire de deux (02) mois et demande à la Cour de le faire rétablir ; qu'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Abdoul SANOUSSI ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution.

Article 2.- Il n'y a pas traitement inégal.

Article 3.- La Cour est incompétente pour ordonner le rétablissement des salaires.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Abdoul SANOUSSI, à Monsieur le Commissaire de Police d'Agla, à Monsieur le Directeur Général de la Communauté Electrique du Bénin (CEB) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt septembre deux mille douze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Les Rapporteurs,

Le Président,

Jacob ZINSOUNON.-

Robert S. M. DOSSOU.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-